

FICHE 15 – L'ACTUALITE SUR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

La justice a connu de nombreuses réformes ces derniers mois, notamment la justice judiciaire. Trois grandes réformes doivent être mentionnées.

I - LA REFORME DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

D'abord et surtout, l'article 65 de la Constitution, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, modifie sur trois points le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Un projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la magistrature a été adopté en Conseil des ministres le 10 juin 2009 pour préciser ces dispositions.

a) La composition du CSM

Afin de mettre un frein au danger de corporatisme, la loi constitutionnelle a prévu que les magistrats n'auront plus la majorité au sein du Conseil sauf dans les formations disciplinaires. On remarquera que le ministre de la Justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature sauf en matière disciplinaire.

Le CSM comprend désormais une formation plénière, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent, mais il en comporte également deux autres : la formation du siège et la formation du parquet. Ces deux dernières formations ont une composition variable selon leurs fonctions.

COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE	
FORMATION DU SIEGE	FORMATION DU PARQUET
- Le premier président de la Cour de cassation, président ;	- Le procureur général près la Cour de cassation, président ;
- Cinq magistrats du siège ;	- Cinq magistrats du parquet ;
- Un magistrat du parquet ;	- Un magistrat du siège ;
- Un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat ; - Un avocat ; - Six personnalités qualifiées n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif, désignées par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat NB : Lorsque les formations du siège ou du parquet interviennent au titre de la discipline, chacune comporte en outre le magistrat du siège ou du parquet siégeant dans l'autre formation	
FORMATION PLENIERE	
- Le premier président de la Cour de cassation, président ; éventuellement suppléé par le procureur général près la Cour de cassation.	
- Trois des cinq magistrats du siège ;	
- Trois des cinq magistrats du parquet ;	
- Un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat ; - Un avocat ; - Six personnalités qualifiées n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif, désignées par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat NB : Le ministre de la Justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature sauf en matière disciplinaire.	

b) Les fonctions du CSM

Sur ce point, les changements sont peu importants. Trois fonctions sont imparties au CSM.

- La première est générale puisqu'il s'agit de le consulter sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ou sur toute question relative au fonctionnement de la justice. C'est le président de la République qui le saisit dans le premier cas, alors que c'est le ministre de la Justice dans le second. Le CSM peut également être saisi par un justiciable dans des conditions qui sont précisées par le projet de loi organique.

La plainte peut être présentée jusqu'à l'expiration d'un délai de **six mois suivant la décision définitive mettant fin à la procédure**. Elle doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Elle est d'abord examinée par une section du CSM composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège. Le président de la section peut rejeter les plaintes manifestement abusives ou irrecevables.

Lorsque la section du CSM n'a pas déclaré la plainte irrecevable ou manifestement infondée, elle sollicite du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause, ses observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel

invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois suite à la demande qui lui en est faite par la section du CSM, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ses informations et observations au CSM, ainsi qu'au garde des Sceaux.

Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la section du CSM renvoie l'examen de la plainte à la formation compétente pour la discipline des magistrats du siège.

Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour et le garde des Sceaux sont avisés du rejet de la plainte ou de la poursuite de la procédure disciplinaire. **La décision de rejet de la plainte est insusceptible de recours.**

- La deuxième fonction est relative aux nominations.

En ce qui concerne les magistrats du siège, le CSM, à travers sa formation du siège, intervient différemment selon l'importance des magistrats. Pour ce qui est des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents de cour d'appel et des présidents de tribunal de grande instance, le CSM fait simplement des propositions, alors que tous les autres sont nommés sur son avis conforme. S'agissant des magistrats du parquet, la formation compétente du CSM donne simplement son avis.

- Enfin, le CSM exerce une fonction disciplinaire. Là encore, la nature de l'intervention du Conseil varie selon qu'il s'agit de magistrats du siège ou du parquet. Pour les premiers, la formation compétente fonctionne comme conseil de discipline ce qui revient à dire qu'elle prend des sanctions, celles-ci pouvant faire l'objet de recours en cassation devant le Conseil d'Etat (CE. 12 juillet 1969, L'Etang). S'agissant des magistrats du parquet, c'est le ministre de la Justice qui se prononce après avis du CSM.

c) La présidence du CSM

Le CSM n'est plus présidé par le président de la République. C'est désormais le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près la Cour de cassation, selon les formations du Conseil. Toutefois, le président de la République est toujours, selon l'article 64 de la Constitution, le garant de l'indépendance de la magistrature. C'est la raison pour laquelle, à ce titre, il peut saisir la formation plénière du CSM pour avis.

II - LA REFORME DE LA CARTE JUDICIAIRE

(Voir Fiche 14)

La France compte 1 190 juridictions sur 800 sites. Leur taille et celle de leur ressort sont très hétérogènes. Les écarts de charge de travail vont de 1 à 3, voire de 1 à 5 pour les magistrats et fonctionnaires selon leur lieu d'exercice. Certaines structures judiciaires n'ont pas la taille critique pour assurer une continuité du service public dans de bonnes conditions.

Dans ces conditions, une réforme de la carte judiciaire s'imposait, mais elle était difficile à mener, c'est ce qui a pu être vérifié par la suite.

Ce sont deux décrets du 15 février 2008 qui ont mis en place la réforme :

- Le premier modifie le siège et le ressort des **tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance**. Ainsi, au 1^{er} janvier 2011, 178 tribunaux d'instance et 23 tribunaux de grande instance auront été supprimés. Parallèlement, 7 tribunaux d'instance et 7 juridictions de proximité seront créés.
- Le second décret prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2009, la suppression de 55 **tribunaux de commerce** et la création de 6 nouveaux tribunaux dont 1 mixte à Saint-Pierre-de-la-Réunion. Il précise également la réorganisation des ressorts des tribunaux de commerce par département.

III - LA REFORME DE LA PROCEDURE PENALE

La troisième grande réforme en gestation fait l'objet d'une étude menée par le comité de réflexion sur la rénovation des codes pénal et de procédure pénale, présidé par le haut magistrat Philippe Léger. Il a remis, le lundi 9 mars 2009 à la ministre de la Justice, un prérapport sur la réforme de la procédure de la phase préparatoire du procès pénal. Ce rapport d'étape comporte comme mesure phare **la suppression du juge d'instruction**, conformément aux souhaits évoqués par Nicolas Sarkozy le 7 janvier, devant la Cour de cassation. Le rapport final - évoquant quant à lui le procès pénal en général - a été remis au président de la République au début du mois de septembre 2009.

Ce projet confie au parquet l'instruction à charge et à décharge d'une affaire, constituant ainsi l'unique autorité de poursuite tout en restant "sous le contrôle obligatoire" du nouveau "juge de l'enquête et des libertés" (JEL).

Le nouveau magistrat serait compétent pour autoriser le parquet à procéder à des actes portant atteinte aux libertés individuelles tels que perquisitions, écoutes téléphoniques, mandats d'arrêt, d'amener. Pour la Commission, le juge de l'enquête et des libertés sera un véritable contrepoids pour contrôler l'action du parquet et défendre les intérêts des parties, renforçant par là même les droits des victimes. Ce nouveau magistrat pourra également être amené à statuer sur la prise d'actes procéduraux à la demande des parties.

Par souci de cohérence avec le statut applicable en matière d'enquête, les personnes mises en examen auraient le statut de "mis en cause" dans le cadre de la phase préparatoire du procès pénal. L'avocat aura un rôle plus important lors de la garde à vue, mesure prescrite et remplacée par une "retenue judiciaire" de six heures maximale seulement pour les infractions punies de moins d'un an d'emprisonnement.

Le projet remis au garde des Sceaux tend également à créer des délais butoirs afin de limiter la détention provisoire et à réformer la législation en matière du secret de l'enquête et de l'instruction.

Du côté de la justice administrative, une réforme est également en cours et, même si elle est moins spectaculaire, elle s'est cependant traduite par la transformation du commissaire du gouvernement en rapporteur public.